



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-506

OBJET :

Stationnement interdit ou déclaré gênant

Circulation interdite

Circulation alternée et régulée par homme trafic ou feux tricolores

Lieu

- Rue Edouard Béliard
- Boulevard de Montfaucon
- Rue des Ponts
- Rue Louis Moreau
- Avenue de Paris
- Rue de l'Egalité
- Boulevard Saint-Michel
- Impasse de la Peupleraie

91150 Etampes

Permissionnaire

STR
M. Chokri BENELHIBA
72, rue de Longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 2 octobre 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit réaliser des travaux de maintenance sur le réseau d'Orange en partie souterraine, rue Edouard Beliard, boulevard de Montfaucon, rue des Ponts, rue Louis Moreau, avenue de Paris, rue de l'Égalité, boulevard Saint-Michel et impasse de la Peupleraie à Etampes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, dans les rues visées en objet, du 17 octobre 2026 au 31 octobre 2026, de 8 heures 30 à 16 heures,

ARRETE

Article 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite rue Edouard Béliard pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux et une déviation sera mise en place.

Article 2 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place rue Louis Moreau.

Article 3 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux, la circulation sera alternée et régulée par homme trafic sur le rond-point de la Victoire, avenue du 8 mai 1945.

Article 4 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la durée des travaux, la circulation sera régulée et alternée par homme trafic sur le rond-point situé à l'angle de l'avenue de Paris et de la rue Saint-Jacques de Bezegond et une déviation pour les piétons sera mise en place.

Article 5 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux, la circulation sera alternée et régulée par homme trafic à l'angle de l'avenue de Paris et de l'avenue Georges Parisot.

Article 6 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit rue de l'Égalité, au droit du n°17, de 8 heures 30 à 16 heures, et une déviation sera mise en place pour les piétons.

Article 7 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place boulevard Saint-Michel, aux droits du n°2, du n° 83 et du n°110.

Article 8 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place Impasse de la Peupleraie.

Article 9 : durant la période susmentionnée, et pour une durée strictement nécessaire à la durée des travaux, la circulation sera régulée et alternée par homme trafic, rue des Ponts, au droit du rond-point.

Article 10 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 5 octobre 2026



Par Délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

15 OCT. 2026